

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE

N°2025-04

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Annule et remplace

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	20	20

Date de la convocation :	Le 12 mars 2025
Date de publication électronique :	Le 19 mars 2025

Séance du 18 mars 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-huit mars à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Khristine FOYART, Corinne TROUVAIN, Messieurs Philippe BARBILLON, Didier BERANGER, Patrick BOUCHER, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Alain DENNEL, Olivier FERREIRA, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Grégory HUCHETTE, Jean-Pierre HUVET, Daniel LARONZE, Jean-Pierre LEOEUF, Denis MESSIO, Patrick PEYR, Éric ROUGEAUX, Jackie TASSIN

Absents représentés : Madame Sophie MERCIER représentée par Monsieur Jean-Pierre HUVET, Monsieur Hervé LE DROUMAGUET représenté par Monsieur Patrick BOUCHER

Absents non représentés : Madame Nadine SANTUNE, Messieurs Jean-Pierre DESMOULINS, Alain FOURNIER, Daniel GAGE, Claude LEBON, Florent MAZIERES, Didier RUMEAU

Secrétaire de séance : Madame Corinne TROUVAIN

Objet : Avis défavorable sur le document-cadre concernant les projets photovoltaïques dans l'Oise

VU la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 et notamment son article 54,

Vu le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

Vu les articles L.111-29 et suivants du code de l'Urbanisme,

Monsieur le Président présente la consultation préfectorale en cours sur le document-cadre concernant les projets photovoltaïques dans l'Oise.

En effet, l'article 54 de la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 distingue les installations photovoltaïques au sol et les installations agrivoltaïques. Pour les projets photovoltaïques au sol, il est prévu l'élaboration par la chambre d'agriculture d'un document-cadre définissant les seules surfaces agricoles et forestières pouvant les accueillir.

Ce document-cadre doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris après consultation notamment des collectivités territoriales.

Cette consultation a été reçue par courriel en date du 20 janvier 2025 et dure 2 mois, soit jusqu'au 20 mars 2025.

Monsieur le Président rappelle que toutes les collectivités sont concernées par ce document-cadre dont le préambule est clair :

« Le document cadre (notice explicative et cartographie) est conçu pour encadrer l'implantation de projet photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers identifiés de manière à préserver les terres agricoles et l'environnement. Par sa portée juridique, le document cadre constitue le cadre de référence obligatoire pour les porteurs de projets et les autorités locales dans le processus de planification et de développement des installations photovoltaïques au sol. L'identification des zones éligibles à l'étude d'un projet photovoltaïque au sol est réalisée conformément aux articles L.111-29 et suivants du code de l'Urbanisme et au décret n°2024-318 du 8 avril 2024.

La présente notice explicative fait partie intégrante du document cadre. »

Le SEZEO, en tant qu'acteur de la transition énergétique, travaille depuis plusieurs mois sur différents projets photovoltaïques au sol dans différentes communes. C'est donc avec une attention particulière qu'il a étudié le projet de document-cadre élaboré par la chambre d'agriculture de l'Oise.

Il convient d'ailleurs de saluer l'initiative de ce document cadre, qui vise à encadrer l'implantation de projets photovoltaïques au sol tout en préservant les terres agricoles et les espaces naturels.

Cependant considérant la portée juridique de ce document il est nécessaire qu'il soit modifié et amélioré afin d'être en cohérence non seulement avec la volonté de l'État d'accélérer la transition énergétique, mais aussi avec le travail des élus locaux qui au travers de leur différents documents d'urbanisme œuvrent pour un aménagement raisonné du territoire qui prenne en compte le développement des énergies renouvelables.

Monsieur le Président précise qu'une réunion a été organisée avec les services de la DDT afin d'être certain de bien comprendre ce document-cadre et sa portée.

C'est donc de façon éclairée qu'il convient d'émettre les observations suivantes :

Tout d'abord il convient de préciser que l'article L.111-29 du code de l'Urbanisme prévoit : *« Pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4, la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer. Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'Energie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article. »*

Par conséquent ce document cadre ne doit porter que sur les surfaces agricoles, pastorales ou forestières.

La cartographie proposée par ce document-cadre semble se limiter principalement à recenser les délaissés de voirie ou ferroviaires, les friches et certains plans d'eau sur lesquels du photovoltaïque flottant est envisageable, conformément aux articles L. 111-29 et suivants du code de l'Urbanisme, ainsi qu'au décret n° 2024-318 du 8 avril 2024. Or, les collectivités locales disposent d'une connaissance fine de leurs territoires et des projets en cours, qui ne sont pas reflétés dans cette cartographie.

La méthodologie utilisée est contestable tant pour son approche macroscopique que pour les partis pris non compréhensibles.

Ainsi, par exemple et de façon non exhaustive, différentes parcelles identifiées par le SEZEO comme pouvant accueillir des projets photovoltaïques au sol parce qu'étant d'anciens sites « industriel » (Briqueterie de Bonneuil En Valois) ou d'anciennes décharges de produits chimiques (ancien site de RODANET à Nery et Saintines) sont considérés par ce document-cadre et sa cartographie comme des sites sur lesquelles il n'est pas possible d'installer un projet photovoltaïque.

De même, l'étape 5 de ce document-cadre exclut de façon arbitraire les surfaces de moins d'un hectare, alors même que des communes (Orvillers Sorel par exemple) mènent une réflexion d'aménagement de projets photovoltaïques sur ce type de parcelles.

Il est donc évident que l'approche macroscopique utilisée par ce document-cadre n'est pour le moins pas adaptée à une approche qualitative, permettant un développement cohérent des énergies renouvelables que représentent les installations photovoltaïques tout en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il apparaît primordial que ce document cadre recense et intègre les terres incultes telles que définies par l'article R.111-56 du code de l'urbanisme, ainsi que les terres non exploitées (article R.111-57 du code de l'urbanisme).

Ce document prévoit certes des installations possibles par défaut dans 14 catégories de surfaces qui ne sont pas cartographiées, sauf qu'il est précisé :

« Ces surfaces peuvent donc être incluses uniquement si le pétitionnaire démontre leur état inculte ou leur non-exploitation depuis 10 ans (clause de non-préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57) en apportant les éléments justificatifs correspondants. N'étant pas cartographiés, ces secteurs ne sont pas identifiés à l'échelle des parcelles. »

La mise en œuvre de ces 14 « dérogations » vient encore alourdir des procédures déjà extrêmement complexes pour les porteurs de projets photovoltaïques.

Il apparaît donc que si ce document-cadre est bien entendu primordial, il ne peut être réalisé sans un travail collaboratif et transversal entre la chambre d'agriculture et les élus locaux.



En effet, il est regrettable que ce projet de document-cadre ignore l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification territoriale, que ce soit les SCOT, PLU, SRADDET ou encore les zones d'accélération des énergies renouvelables transmises par les communes et intercommunalités aux services de l'État dans le cadre de la même loi APER...

Les élus du SEZEO regrettent ce travail en « silo » où chaque acteur travaille sans tenir compte ni de l'existant, ni du travail en cours réalisé par les autres acteurs...

Pour toute ces raisons, le Comité Syndical rend un avis défavorable à ce document-cadre en l'état et souhaite que celui-ci soit révisé de manière plus participative en associant étroitement les collectivités locales à son élaboration.

Enfin, le Comité Syndical souhaite que soit prévue une clause de sauvegarde permettant de prendre en compte les projets locaux déjà engagés, même s'ils ne figurent pas dans les zones éligibles définies par le document cadre. Cela éviterait des blocages administratifs pour des projets qui répondent aux objectifs de transition énergétique et qui ont été initiés en tenant compte des spécificités locales

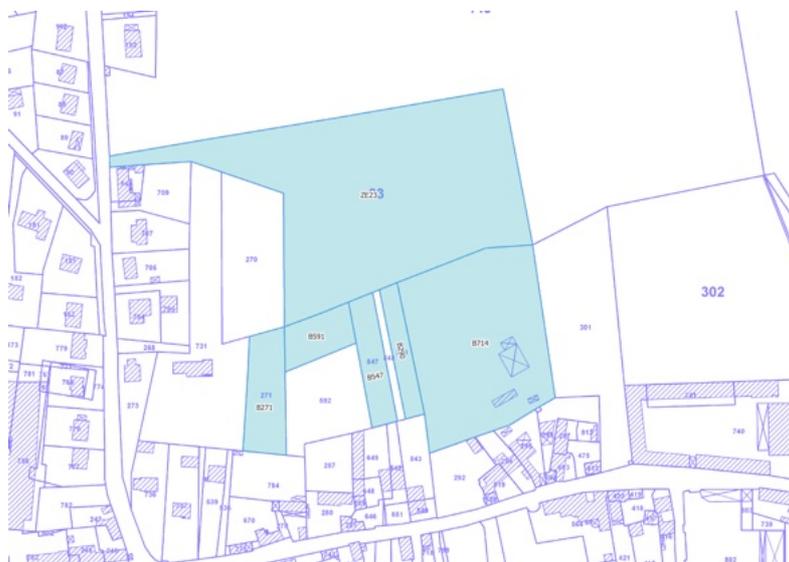
Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA

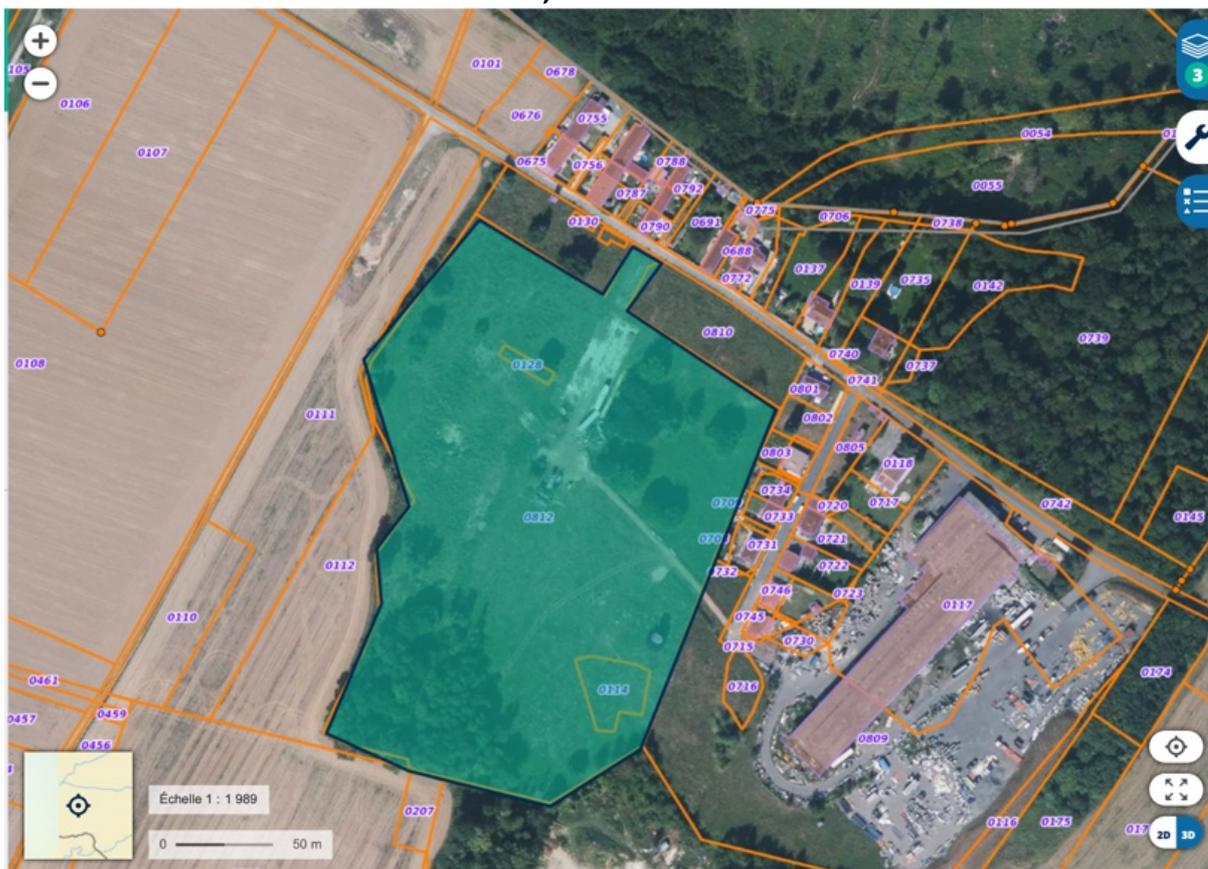
Annexe à la délibération n° 2025-4
Sites sur lesquels des projets photovoltaïques au sol sont à l'étude
Liste non exhaustive

- **Rosoy en Multien : ZE0023 – B0271 – B0591 – B0547 – B0548 - B0290 – B0714**

2 Localisation de la zone d'étude du projet



- **Bonneuil en Valois : Parcelle AE 0812, 0128 et 0114**



- Bonneuil en Valois : Parcelle OE 0448 – 0449- 0451 – 0452 -

géoportail



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 58' 27" E
Latitude : 49° 17' 14" N

- Labruyère : parcelle 0A – 0132



Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

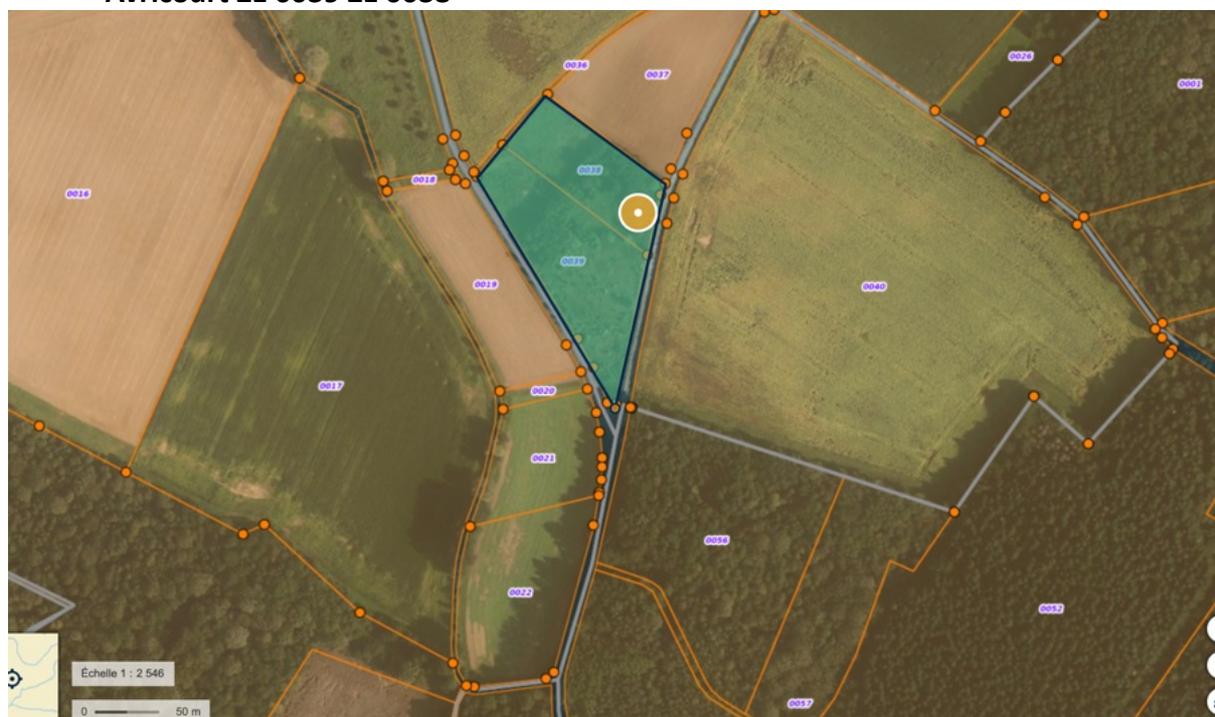
ID : 060-200069292-20250318-202504-DE



- Orvillers Sorel : parcelle ZD 0188



- Avricourt ZE 0039 ZE 0038



SAINTINES : Ancienne décharge de Vaucelles

